

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE 2D/4B/I/93/N° 1151
du 16 JUIN 1993
fixant des prescriptions complémentaires
à la Société JOHN DEERE à ARC-LES-GRAY.

EJ/AJ

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

- VU - la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU - le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 1821 du 25 mai 1979 autorisant la Société JOHN DEERE - 70100 ARC-LES-GRAY à exploiter une usine de fabrication agricole sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 98 du 22 janvier 1990 fixant la liste des entreprises du département assujetties à la déclaration trimestrielle déchets ;
- VU - le dossier de demande d'autorisation en date du 5 novembre 1975 de la Société JOHN DEERE ;
- VU - la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 28 décembre 1990 ;
- VU - l'arrêté préfectoral n° 1307 du 6 juin 1991 fixant des prescriptions complémentaires à la Société JOHN DEERE à ARC-LES-GRAY ;
- VU - le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Franche-Comté en date du 28 avril 1993 ;
- VU - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mai 1993 ;
- SUR - proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société JOHN DEERE est tenue de poursuivre l'étude sur la gestion des déchets de son usine d'ARC-LES-GRAY, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1307 du 6 juin 1991. Cette deuxième partie sera réalisée suivant le guide technique annexé au présent arrêté et comportera une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets ainsi que la présentation et la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

ARTICLE 2 - Cette étude sera remise dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la Société JOHN DEERE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire d'ARC-LES-GRAY.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Maire de la commune d'ARC-LES-GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 7, rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,

. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - B.P. 151 - 70003 VESOUL CEDEX,

. Monsieur le Maire de la commune d'ARC-LES-GRAY,

. Société JOHN DEERE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
Paul RONCIERE

16 JUIN 1993